



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHATEAUROUX Cedex

ARTICLE DDT - 2017 - Semaine 5

CALAMITES AGRICOLES 2016
Dépôt des demandes d'indemnisation

Suite aux excès d'eau de mai-juin 2016 et à la sécheresse estivale, une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles a été transmise au ministère de l'agriculture. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu le 14/12/2016 la situation de calamité agricole pour les pertes de récolte dans le département de l'Indre.

Deux arrêtés ministériels en date du 11 janvier 2017 permettent aux exploitants de demander une indemnisation pour les pertes de récolte :

A) Sur toutes les communes du département, les pertes de récoltes suivantes sont reconnues :

- Fruits et légumes (cerise, poire, pomme, pêche, cassis, framboise, groseille, ail, artichaut, aubergine, basilic, betterave, carotte, céleri branche, céleri rave, choux, cornichon, courgette, cucurbitacées, fraise, haricot vert, oignon, persil, poireau, petit pois, poivron, salade, tomate) ;
- Semences potagères (céleri, carotte, persil) et semences fourragères ;
- Pépinière horticole et fleurs à massif ;
- Miel.

La demande d'indemnisation doit être réalisée à l'aide du **formulaire papier** disponible sur le site de la Préfecture de l'Indre (ou remis directement par la DDT sur place) et déposé en DDT avant le 31 mars 2017. Les exploitants doivent déclarer les quantités récoltées pour établir leurs pertes.

B) Sur les communes des régions fourragères du Boischaut nord et de la Brenne, les pertes de récoltes suivantes sont reconnues :

- Prairie permanente ;
- Prairie temporaire ;
- Prairie artificielle ;
- Maïs ensilage (perte reconnue mais non indemnisable).

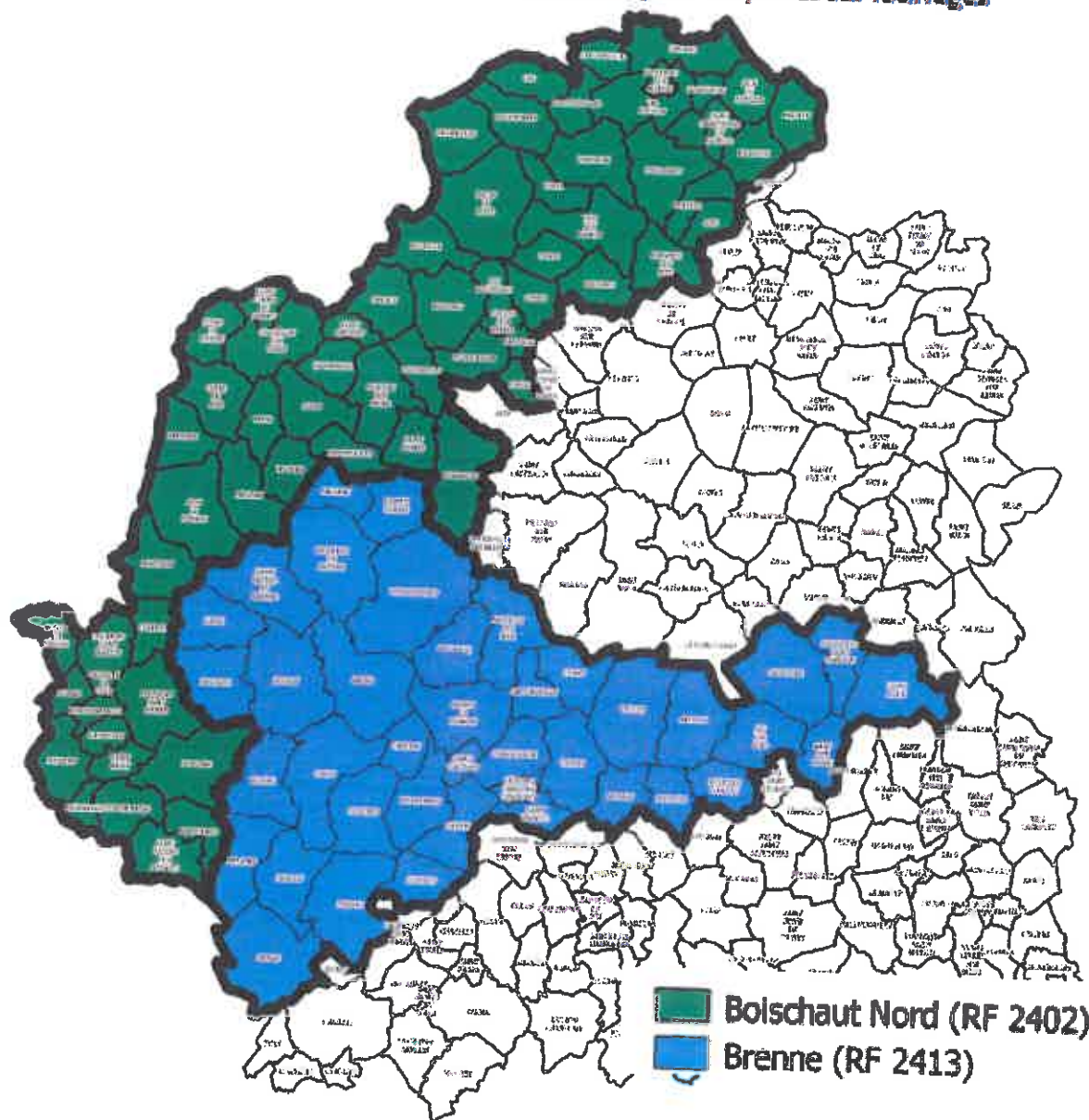
La demande d'indemnisation doit être réalisée par voie dématérialisée en se connectant au site « Mes démarches ». Puis sélectionner « exploitations agricole » / « toutes les démarches » / « demander une indemnisation calamité agricole ». Les taux de pertes sont des taux de pertes moyens fixés par le CNGRA à 56 % sur prairie et 65 % sur maïs ensilage. Le GDMA adressera prochainement un courrier aux éleveurs détaillant les différentes catégories d'animaux à déclarer. La télédéclaration doit être effectuée avant le 13 mars 2017.

- **Communes de la région fourragère Boischaut Nord :** Aize, Anjouin, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Bagneux, Baudres, Le Blanc, Buxeuil, Buzançais, Chabris, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Concremiers, Dun-le-Poëlier, Ecuillé, Faverolles, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Ingrandes, Jeu-Maloches, Langé, Luçay-le-Mâle, Lurais, Lureuil, Lye, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Mérigny, Murs, Néons-sur-Creuse, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Pellevoisin, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Préaux, Preuilly-la-Ville, Rouvres-les-Bois, Saint-Aigny, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Médard, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Sougé, Tournon-Saint-Martin,

Le Tranger, Valençay, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentris, Villiers, Val-Fouzon.

- Communes de la région fourragère Brenne : Ardenes, Arthon, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Luant, Luzeret, Méobecq, Mers-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Neullayles-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, La Pérueille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Ruffec, Saint-Août, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Michel en Brenne, Sainte-Gemme, Sassièrges-Saint-Germain, Saulnay, Tendu, Thenay, Velles, Vendoeuvres.

Communes reconnues pour les pertes sur fourrages



Il est rappelé que pour être éligible à une indemnisation, la totalité des pertes subies doit représenter plus de 13 % du produit brut global de l'exploitation (calculé sur la base du barème départemental). Pour qu'une culture soit indemnisée, cette dernière doit être sinistrée à plus de 30 %.

NB : les régions fourragères « Boischaud sud » et « Marche berrichonne » seront examinées par le Comité national le 22 février 2017 pour une éventuelle reconnaissance au titre des calamités agricoles

Pour la télédéclaration de votre demande d'indemnisation, vous pouvez être accompagné par les services de la Chambre d'Agriculture ou de la DDT :

Service élevage Chambre d'Agriculture : 02 54 61 61 54

Service entreprise Chambre d'agriculture : 02 54 61 61 75

Service d'appui aux territoires ruraux DDT : 02 54 53 26 42